



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de parc éolien de Grazas sur la commune de Villedaigne (Aude)
déposé par ENGIE GREEN Grazas**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine: 2019-7855
Avis émis le :25 octobre 2019**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 26 août 2019, la mission régionale d'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de parc éolien de « Grazas », porté par la société ENGIE GREEN Grazas, sur la commune de Villedaigne (Aude). L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 26 octobre 2019.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées. La demande d'autorisation d'exploiter, déposée avant le 1^{er} mars 2017, est instruite conformément à la procédure d'autorisation unique en vigueur avant cette date.

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale signé le 4 octobre 2017, pour le préfet de région, par délégation.

La décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017 est venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016. En conséquence, le pétitionnaire a souhaité que la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe) porte un avis sur son projet, avant l'enquête publique. Le présent avis reprend des éléments de l'avis du 4 octobre 2017 et tient compte des modifications intervenues depuis dans le dossier.

Le présent avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

La délibération collégiale de la MRAe peut avoir lieu à distance, soit avec recours à la téléconférence, soit par échange d'écrits par voie électronique dans le cadre fixé par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 pris pour son application.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur de CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Christian Dubost et Jean-Michel Soubeyroux. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

Le projet du parc éolien est localisé au lieu-dit « Grazas » sur la commune de Villedaigne, dans un secteur où sont développés et se développent de nombreux parcs éoliens.

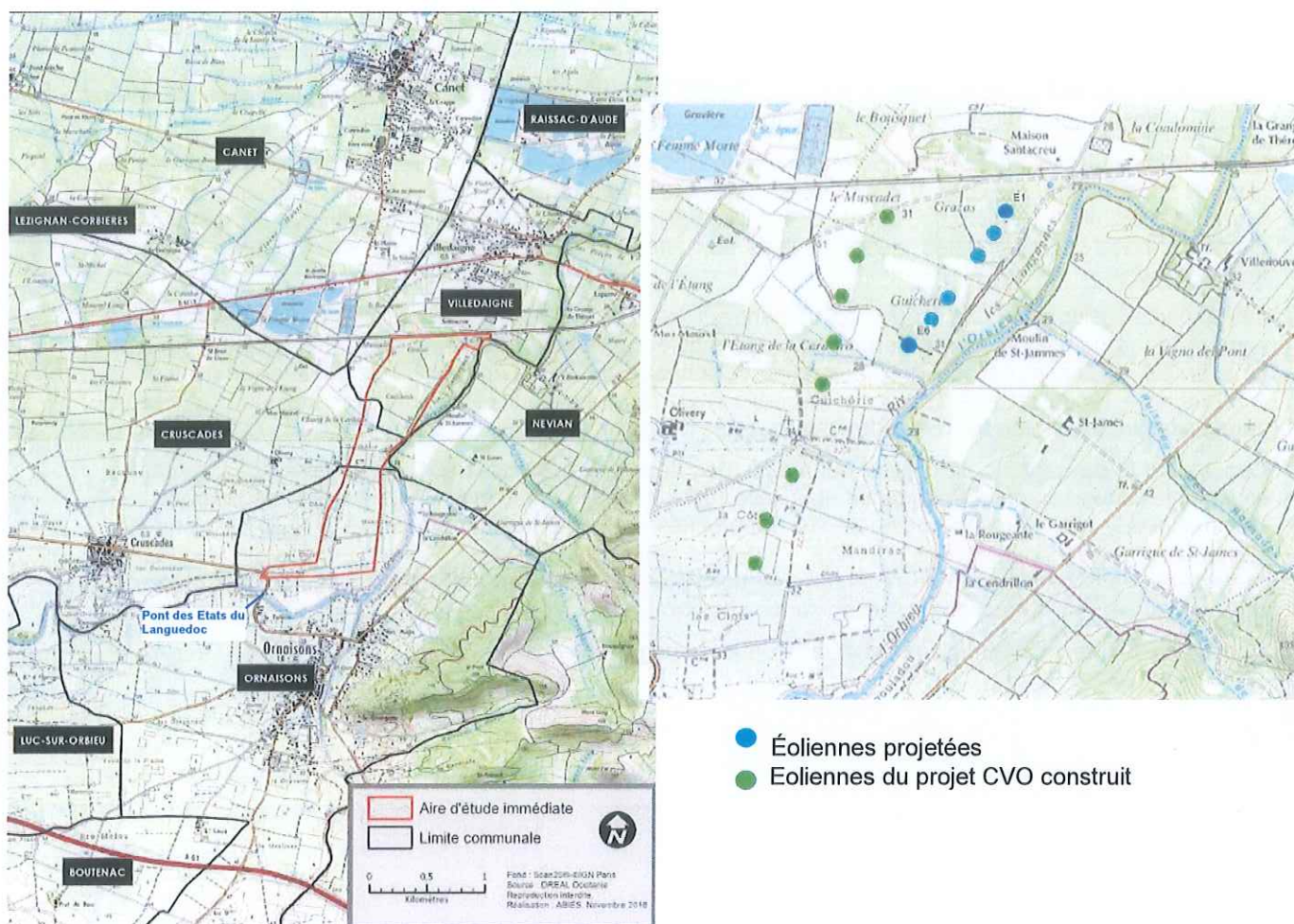
L'étude d'impact traduit la bonne mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » et les efforts réalisés par le maître d'ouvrage dans ce sens. Cependant, l'existence de nombreux parcs éoliens existants à proximité, notamment le parc de « Cruscades-Villedaigne-Ornaison(CVO) » construit fin 2017 à environ 300 mètres, impose des contraintes évidentes liées aux effets cumulés attendus pour ce projet qui arrive en densification.

Les impacts résiduels sur la faune, notamment sur les oiseaux et les chauves-souris nécessitent d'être compensés. Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces a fait l'objet d'un avis, défavorable, du conseil national de la protection de la nature fin 2017. Le ministère de la transition écologique et solidaire a rendu un avis conforme favorable avec réserves pour le Faucon crécerellette. La mesure compensatoire présentée fait l'objet de remarques de la part de la MRAe.

Concernant le paysage, la perception qui résulte des deux projets Grazas et CVO ne laisse pas apparaître l'ensemble comme un parc ordonnancé et unitaire (différence d'orientation des alignements, de l'espacement des machines). Sur certains points de vue rapprochés ou panoramiques, le projet brouille la lecture de l'alignement retenu pour le parc de CVO, y compris depuis le Pont des Etats du Languedoc (monument historique). Dans ce contexte de recherche de densification de l'éolien, la MRAe recommande d'étudier la question du seuil de saturation de l'éolien sur ce secteur.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé



1. Contexte et présentation du projet

Le projet du parc éolien est localisé au lieu-dit « Grazas » sur la commune de Villedaigne, dans le département de l'Aude. Il s'étend au sud du territoire communal, bordé au nord par la voie ferrée reliant Toulouse à Narbonne et à l'est par la ripisylve de l'Orbieu. Le parc éolien projeté est constitué de 6 éoliennes de 2,3 MW chacune, d'une hauteur de 99,5 mètres en bout de pale avec un diamètre de rotor de 71 mètres. Le réseau électrique inter éoliennes est souterrain. Une piste de desserte relie les éoliennes et leurs plateformes dédiées au montage.

Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces fait partie du dossier et a été complétée en juillet 2019. Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2016, complétée en juillet 2019 pour faire suite aux échanges avec les services de la préfecture de l'Aude, du conseil national de la protection de la nature (CNP) et du ministère de la transition écologique et solidaire en ce qui concerne la demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

Des modifications concernent aussi le changement de nom de la société pétitionnaire, la fusion entre les sociétés La Compagnie du Vent et ENGIE GREEN France, ainsi que les capacités techniques et financières que ces changements occasionnent.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 32 % en 2030. Ce projet éolien s'inscrit dans cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

Le projet de « Grazas » est une adaptation du projet de « Guichéric », projet initial porté par La Compagnie du Vent, dont les 10 éoliennes étaient positionnées sur des parcelles en concurrence directe avec celles du projet « Cruscades-Villedaigne-Ornaison (CVO) alors autorisé et porté par la société Saméole. Le permis de construire a été refusé par le préfet de l'Aude, pour « atteinte aux abords du monument historique « Pont des Etats du Languedoc » » et « une situation de concurrence directe avec le projet « Cruscades-Villedaigne-Ornaison (CVO) » autorisé ». Le projet CVO est à présent construit et mis en production depuis le 1^{er} décembre 2017.

Pour une information plus générale sur la situation de l'éolien sur ce secteur, il convient de signaler qu'un projet de 6 éoliennes (Cruscades et Canet), en cours d'instruction, a été déposé par le maître d'ouvrage du parc CVO en 2018. Il est situé à environ 250 mètres à l'ouest du parc CVO. Ce projet, déposé postérieurement à celui de Grazas, n'est pas pris en compte dans cette étude. Il a pourtant fait l'objet d'un avis de la MRAe le 18 décembre 2018, et devrait donc être pris en compte.

La MRAe recommande de compléter le volet « analyse des effets cumulés » du dossier en prenant en compte le projet de parc éolien de Cruscades et Canet.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

En fonctionnement normal, les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génèrent pas de quantité importante de déchets et ne sont pas source de nuisances sonores si ces dernières sont suffisamment éloignées des habitations.

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet sont principalement liés aux effets potentiels sur les habitats naturels, la faune et la flore, et aux modifications du paysage.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle développe de manière détaillée les aspects méthodologiques ce qui rend sa lecture claire et très pédagogique.

La MRAe relève que le périmètre de l'aire d'étude immédiate correspond à celui du projet de « Guichéric ». L'aire d'étude immédiate, telle que présentée, n'intègre pas les surfaces le long de l'Orbieu ni sa ripisylve. Des observations (oiseaux, flore patrimoniale, chauves-souris) sont toutefois faites au-delà de ces limites et identifient des enjeux. La MRAe souligne qu'il est important que l'aire d'étude immédiate soit suffisamment étendue pour pouvoir affirmer qu'elle caractérise l'ensemble des enjeux et pouvoir justifier du moindre impact de l'implantation retenue.

Les données d'inventaires naturalistes sont essentiellement basées sur des résultats de 2011-2012, obtenus dans le cadre du projet de « Guichéric ». Sans que l'on puisse parler de mise à jour de ces données déjà anciennes, deux jours de terrain ont été réalisés en 2016 pour la recherche d'espèces ciblées de petite faune, de flore patrimoniale et d'oiseaux nicheurs. Une étude des chauves-souris par des écoutes en altitude en continu sur un mois, à trois périodes de l'année, vient utilement compléter les données initiales.

Dans ses compléments de 2019, l'étude présente le retour d'expérience sur les parcs éoliens en exploitation de La Compagnie du Vent situés à proximité du projet. Deux de ces parcs (Canet à 3,5 km et Cruscades à 2,5 km) se situent dans la plaine agricole de Lézignan, dans des conditions environnementales similaires à celles du projet. Ces parcs éoliens ont fait l'objet de six années de suivi de la mortalité (2009, 2011-2016) pour les oiseaux et les chauves-souris. L'étude ne fournit que les résultats bruts, sans conclure sur le niveau d'impact que cela représente, et notamment sans indiquer le taux de mortalité² qui permet des comparaisons objectives entre parcs.

Le parc CVO, en production depuis fin 2017, devrait disposer des résultats de sa première campagne de suivi des mortalités (2018). Il n'en est pas fait état dans les compléments d'étude de 2019. Il conviendrait de préciser si des démarches ont été réalisées par le pétitionnaire pour prendre connaissance des résultats des suivis de mortalité 2018 du parc CVO, si ceux-ci sont disponibles auprès du service instructeur.

La MRAe recommande que l'analyse des mortalités sur les parcs de Canet et Cruscades soit reprise à partir du calcul des taux de mortalité pour chaque parc, conformément au « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » (disponible sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire), en apportant un commentaire conclusif sur ces résultats.

² Le taux de mortalité est calculé à l'aide de formules qui intègrent plusieurs paramètres et coefficients pour tenir compte notamment du risque de prédation des cadavres et des cadavres non détectés.

L'hypothèse retenue pour le raccordement électrique du parc au réseau est le poste source de La Livière. Les effets potentiels de ce raccordement sont évalués dans l'étude.

Le résumé non technique est clair et synthétique tout en abordant les principales thématiques de l'étude d'impact.

4. Prise en compte de l'environnement

4.1 Le paysage

Le projet est proche du parc CVO situé environ 300 mètres plus à l'ouest. Le choix de machines de même type (hauteur, diamètre du rotor...) traduit une recherche d'unité avec le parc en production. En revanche, les éoliennes sont plus rapprochées les unes des autres (espacées de 120 mètres) et alignées selon un axe différent de celui du parc CVO. La perception qui en résulte ne laisse pas apparaître l'ensemble des deux alignements comme un parc ordonnancé et unitaire. Sur certains points de vue rapprochés ou panoramiques le projet brouille la lecture de l'alignement retenu pour le parc de CVO, y compris depuis le Pont des Etats du Languedoc (monument historique). Le nouveau parc ne prévoit toutefois pas d'éoliennes à proximité du pont (contrairement à l'ancien projet).

De nombreux parcs éoliens réalisés ou autorisés mais pas encore construits (117 éoliennes au total) sont recensés dans un rayon de 18 km autour du projet. Dans ce bassin éolien, les simulations visuelles présentées dans l'étude d'impact confirment que les six éoliennes de Grazas n'ajoutent pas de nouvelles zones de visibilité sur des éoliennes, ou de nouveau point d'appel. L'étude d'impact évoque le risque de saturation visuelle comme un enjeu, mais la MRAe relève que l'étude n'évalue finalement pas ce risque à l'échelle du bassin éolien.

La MRAe recommande d'étudier la question du seuil de saturation de l'éolien dans ce secteur du Lézignanais, dans un contexte de recherche de densification.

4.2 Habitats, faune et flore

4.2.1 Habitats

L'aire d'étude et sa périphérie présentent une mosaïque de milieux, cultures, vignes, friches agricoles, prairies de fauches, et un réseau de fossés et de parcelles aux formations herbacées humides. Le site est tout proche de l'Orbieu et sa ripisylve. L'étude relève que les friches agricoles, les bordures des parcelles cultivées et toutes les zones interstitielles constituent des éléments remarquables pouvant jouer le rôle de corridor, de vivier pour la biodiversité ordinaire ou non.

Les enjeux principaux sont repérés sur le linéaire de l'Orbieu, le centre de l'aire d'étude immédiate et sur les linéaires de haies. Aucune haie n'est concernée par le projet. Les emprises du chantier n'interceptent pas d'écoulements superficiels ni de milieux humides (sauf ponctuellement pour le raccordement électrique inter-éolienne). Un habitat favorable à la Rainette méridionale (fossé) est identifié au pied de l'éolienne E3. Il est peu impacté par les travaux (raccordement électrique), mais il indique la présence d'un milieu potentiellement humide, linéaire, pouvant s'avérer attractif pour des espèces volantes.

Les éoliennes sont implantées pour partie sur des surfaces agricoles (3,7 ha en phase de travaux et 1,5 ha en phase d'exploitation) ; le projet est donc concerné par la mise en œuvre de la compensation agricole³ contrairement à ce qui est indiqué page 23.

Les éoliennes E6, E5 et E4 portent sur des zones en friche (plateforme) ou les surplombent. Les surfaces impactées sont quantifiées et prises en compte par une mesure de compensation des surfaces en friche perdues au titre de la biodiversité (voir plus bas) ; l'étude relève que la piste conduisant aux éoliennes E4 à E6 ne doit pas être élargie du côté du talus le plus favorable aux reptiles. Un balisage des stations de flore et des habitats sensibles est prévu et cartographié.

Une désaffectation pour l'activité agricole est possible dans les secteurs où la production éolienne s'installe. Au-delà de l'incidence sur l'agriculture, la création de zones de friches plus favorables au développement de la biodiversité a aussi pour effet d'augmenter l'attractivité des parcelles proches des éoliennes et donc des risques de collision pour la faune volante. Une mesure de gestion des espaces sous les éoliennes dans un rayon de 100 mètres prévoit de « défavorabiliser » les zones attractives sous les éoliennes, par une remise en culture de ces surfaces.

³ Décret 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

La MRAe recommande d'évaluer l'impact du projet sur la consommation de surfaces agricoles et la nécessité de les compenser si les surfaces concernées sont supérieures à 1 ha, de prévoir le cas de la cessation d'activité ou du changement d'exploitant pour la pérennité de la mesure de « défavorabilisation » des friches dans un rayon de 100 mètres autour des éoliennes.

La perte d'habitat de « friches », liée à la mesure de défavorabilisation et à l'implantation du parc, qui impacte l'avifaune steppique nichant ou se nourrissant au sein de ces friches, est estimée à environ 7,7 ha. Cette perte de friches impacte également les reptiles et l'habitat de chasse des chauves-souris. Une mesure de compensation est décrite dans l'étude d'impact, qui consiste à participer « au plan de gestion des espèces steppiques de la Domèque », site compensatoire situé au nord du bourg de Cruscades, déjà engagé pour les parcs de Canet et de Cruscades. Dans les compléments 2019, le pétitionnaire s'engage à acquérir et mettre en gestion 16,43 ha de parcelles de friches sur le site de la Domèque. Ces parcelles viennent s'ajouter à celles déjà en gestion pour les parcs de Canet et de Cruscades. Elles présentent un intérêt pour le développement et le maintien de nombreuses espèces d'oiseaux à proximité du projet.

4.2.2 Oiseaux

D'après l'étude, le nord de l'aire d'étude immédiate, concerné par l'implantation retenue, semble présenter une fréquentation plus faible. Pour autant, plusieurs espèces patrimoniales sont observées : des nicheurs (Busard cendré, Milan noir, Circaète Jean le Blanc, Faucon crécerelle, Alouette lulu, Pipit rousseline, Rollier d'Europe), des hivernants (Busard St Martin) et une bonne diversité de rapaces, mettant en évidence une zone de prises d'ascendances lors des flux migratoires (notamment le flux automnal). Les enjeux sont liés à la ripisylve de l'Orbieu (reproduction, hivernage et migration) et à la mosaïque d'habitats comprenant des parcelles en friche.

Un dortoir post-nuptial régulier de Faucon crécerelle (zonage de Plan National d'Action (PNA)) est défini au nord du projet sur la Domèque. Le projet se situe dans l'aire d'alimentation potentielle proche de ce dortoir. Depuis 2016, le Faucon crécerelle est découvert nicheur sur le village de Cruscades. Cette espèce sensible aux risques de collisions n'a pas été observée sur le site dans le cadre de l'étude d'impact mais présente une dynamique qui laisse présager une colonisation progressive de cette plaine agricole (page 296) ; les suivis de mortalité sur le parc de Cruscades ont ainsi relevé deux cadavres de Faucon crécerelle. La MRAe souligne l'importance de prendre en compte le risque pour cette espèce patrimoniale non seulement à l'échelle de ce projet mais à plus grande échelle, en raison des effets cumulés potentiels des différents parcs et projets connus sur ce secteur. Le pétitionnaire propose comme mesure de compensation pour cette espèce comme pour d'autres espèces d'oiseaux, la participation au plan de gestion des espèces steppiques de la Domèque (cf. 421) est la mesure de compensation des friches). La MRAe relève également l'intérêt de la proposition d'un suivi télémétrique d'un individu de Faucon crécerelle, afin d'améliorer les connaissances sur cette espèce et l'étendue de ses zones de chasse et de dispersion.

Les suivis de mortalité sur les parcs de Canet et de Cruscades ont relevé respectivement 24 et 25 cadavres d'oiseaux (résultats bruts) ce qui devrait se traduire par un impact réel estimé bien plus important (un facteur de 3 à 4 peut être appliqué selon la DREAL). Ce sont essentiellement des passereaux qui sont retrouvés, qui s'avèrent sensibles à l'éolien, mais les suivis ont aussi identifiés deux Faucons crécerelle, plusieurs Faucons crécerelle, un Busard cendré, un Epervier d'Europe, un Milan noir.

Le projet vient créer une seconde rangée d'éoliennes à mi-chemin entre le projet CVO, à environ 300 mètres de distance, et la ripisylve de l'Orbieu. Cela conduit à multiplier les obstacles pour les espèces volantes avec un impact renforcé par le fait que sur ce nouvel alignement les éoliennes sont plus rapprochées entre elles que sur le parc CVO (120 mètres entre les machines de ce projet contre environ 150 mètres sur le parc CVO).

Pour les deux parcs (CVO et le projet), une mesure d'effarouchement est prévue (déclenchement à 100 mètres⁴), qui laisse un espace inter-éolien libre (sans déclenchement des alertes) d'environ 100-150 mètres entre les deux parcs. L'étude souligne que « les impacts cumulés sur la plupart des espèces patrimoniales seront liés à une augmentation de la densité éolienne locale et à un espace inter-éolien trop faible (150 m après exclusion par effarouchement) pour permettre la libre circulation des grandes espèces en vol. »

Dans ses compléments de 2019, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre l'arrêt des machines en plus de l'effarouchement⁵, dès la mise en service du parc, sans attendre le constat de mortalité d'oiseaux, « suivant les meilleures techniques disponibles et en évolution au meilleur niveau pour répondre aux éventuelles mortalités constatées ». En cas de mortalité d'un Faucon crécerelle, un bridage des machines est prévu pendant la période d'activité du dortoir de l'espèce.

⁴ La mesure d'effarouchement est basée sur la détection des oiseaux par caméra, qui génère un effet sonore lorsque ceux-ci entrent dans la zone de détection paramétrée (ici 100 mètres).

⁵ L'arrêt des machines est enclenché lorsque le suivi caméra montre que l'oiseau ne se détourne pas de sa trajectoire après avertissement sonore.

Pour autant, l'étude évalue l'impact cumulé résiduel sur l'avifaune « faible à modéré ». Elle conclut que « l'impact cumulé sur l'avifaune dépend de la capacité des espèces et des individus à s'adapter à la présence des machines et à exploiter efficacement les parcelles gérées en mesures compensatoires ». La MRAE estime que l'analyse des effets cumulés du projet, dans ce contexte de densification, doit être approfondie vis-à-vis des parcs les plus proches.

La MRAE recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés du projet sur l'avifaune, de préciser les mesures d'exploitation (effarouchement, bridage...) visant à limiter les effets et de démontrer le caractère très limité des impacts résiduels.

4.2.3 Chauves-souris

L'étude montre que la présence de l'Orbieu et de sa ripisylve ainsi que l'étang de Cardaïro permet l'expression d'une diversité spécifique particulièrement élevée sur l'aire d'étude immédiate. Une activité importante est relevée au niveau de la ripisylve de l'Orbieu et sur les corridors la reliant à l'étang de Cadaïro. Les suivis ont permis d'identifier une activité dominée par les Pipistrelles (commune, pygmée, Kuhl) au sol et en altitude, mais aussi d'enregistrer la présence d'espèces patrimoniales comme le Minioptère de Schreibers (de par la proximité avec la grotte de la Ratapanade), du Molosse de Cestoni, de la Noctule de Leisler et de la grande Noctule. Au vu de l'activité significative en altitude, l'étude identifie, à juste titre, des risques de collision élevés sur le site pour 8 espèces de haut vol.

L'étude précise que l'implantation retenue ne permet pas d'éloigner de 200 mètres (préconisations Eurobats⁶) les éoliennes des haies ou corridors de déplacement ou de chasse (surtout E4, E5 et E6). Elle reconnaît que les distances retenues sont de nature à diminuer les risques mais ne sont pas suffisantes pour maintenir l'impact attendu à un niveau non significatif (page 328). Les milieux ouverts, les prairies et les friches sont aussi fréquentés et peuvent induire des cas de mortalité : « le risque est accru pour l'ensemble des machines en période de transit automnal, les chauves-souris traversant la zone indépendamment des structures paysagères (haies, boisements, lisières) ».

L'étude conclut à des impacts bruts « forts » sur 4 espèces de chauves-souris. Les Pipistrelles seraient les plus touchées et bien qu'elles soient plus communes que les autres espèces, la MRAE souligne qu'elles n'en demeurent pas moins très sensibles aux projets éoliens et sont des espèces protégées imposant des mesures d'évitement des impacts.

Les suivis de mortalité des parcs de Canet et de Cruscades ont relevé respectivement 100 et 82 cadavres de chauves-souris (résultats bruts), majoritairement des Pipistrelles, ce qui devrait se traduire par un impact réel estimé bien plus important. La mortalité a été fortement réduite en 2016, après la mise en œuvre d'une régulation sur les deux parcs. L'étude indique page 328 que « la mortalité sur le projet de Grazas pourrait s'avérer significative sans mesure de régulation. »

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre la régulation de l'ensemble du parc dès sa mise en service et du 01 mars au 30 novembre la première année. Dans ses compléments de 2019, le pétitionnaire s'engage à suivre les recommandations de la DREAL dans son rapport du 12 octobre 2017 au CNPN⁷ et définit des paramètres de régulation pour le parc visant à couvrir 90 % des contacts obtenus. En revanche, il est indiqué que les paramètres pourront être amenés à évoluer dès la deuxième année de suivi pour s'adapter aux résultats des suivis d'activité. Il n'est par contre pas indiqué dans le dossier que cet engagement intègre bien l'avis émis en 2019 par le CNPN.

La MRAE souligne que les propositions du porteur de projet relatives aux chiroptères vont dans le sens d'une amélioration de la prise en compte des enjeux ; elle recommande toutefois que le pétitionnaire intègre dans le dossier les engagements pris suite à l'avis du CNPN. La MRAE recommande également que les paramètres de régulation pour les chauves-souris ne soient éventuellement rendus moins sélectifs qu'après intégration des résultats des trois premières années consécutives de suivis, afin de s'affranchir des variabilités inter-annuelles.

4.2.4 Autre faune

L'étude indique que 9 espèces de reptiles et 8 d'amphibiens sont observés « ce qui présente une diversité remarquable avec des espèces remarquables ». Les reptiles sont bien présents sur l'aire d'étude immédiate dont les friches présentent des habitats de chasse privilégiés. L'enjeu principal sur le secteur retenu réside dans la présence du Lézard ocellé et du Psammodrome algire.

⁶ UNEP/Eurobats : accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes, développe des lignes directrices pour prendre en compte les chauves-souris dans les projets éoliens.

⁷ CNPN : conseil national de la protection de la nature. Rend un avis sur les demandes de dérogation à la stricte protection des espèces.

Toutefois, l'étude montre que l'impact du projet est faible sur la perte d'habitats pour les reptiles et très faible pour les amphibiens. Le risque d'écrasement est plus marqué en bordure de la piste d'accès aux éoliennes E3 à E5 (Lézard ocellé, Psammodrome algire) et, pour les amphibiens, au pied des éoliennes E5 et E6 (habitat de dispersion). Une mise en défens des zones de chantier est prévue pour les amphibiens, ainsi que pour les habitats favorables au Lézard ocellé, Psammodrome algire et à la plante hôte du papillon la Diane.

Un calendrier des travaux prend en compte les périodes de sensibilité de cette faune.

4.2.5 Espèces protégées

L'étude identifie des impacts résiduels sur certaines espèces protégées nécessitant une demande de dérogation : 18 espèces d'oiseaux, 6 espèces de chauves-souris particulièrement impactées d'après le retour d'expérience des suivis de mortalité sur les parcs de Canet et de Cruscades, et 3 espèces de reptiles pour les risques d'impacts en phase travaux, font l'objet de la demande de dérogation.

La demande de dérogation a reçu un avis défavorable du CNPN (avis du 20 décembre 2017) au regard de « l'approche méthodologique faible concernant les effets cumulés » et sur la base d'un dossier, depuis complété, qui ne prévoyait pas d'arrêt des machines en plus de l'effarouchement des oiseaux ni de paramètres de bridage suffisants pour les chauves-souris. Elle a été par ailleurs examinée par le ministère de la transition écologique et solidaire pour avis conforme sur le Faucon crécerellette (espèce à enjeu national) et a reçu, à ce titre, un avis favorable avec réserves (avis du 4 avril 2019). A la suite de ces avis, en juillet 2019, le maître d'ouvrage a complété l'étude d'impact et la demande de dérogation, en formulant de nouveaux engagements.

La stratégie de compensation proposée repose sur l'extension du site compensatoire de la Domèque. L'étude décrit l'intérêt de ces parcelles et la richesse de ce site qui justifie la plus-value des parcelles retenues par rapport à celles impactées. En revanche, l'étude ne précise pas en quoi, au-delà de la sécurisation du foncier, la gestion proposée apporterait une plus-value par rapport à l'état actuel des terrains de compensation, de nature à compenser les surfaces perdues.

La MRAe juge nécessaire de préciser en quoi la gestion proposée du site de compensation apporte une plus-value par rapport à l'état actuel des terrains retenus.

4.3 Nuisances sonores

Concernant les nuisances acoustiques, l'étude réalisée et les simulations faites concluent à des émergences, en période diurne, conformes à la réglementation en vigueur (inférieures à 5 décibels) au niveau des habitations les plus proches. En revanche, de nuit, des dépassements des seuils réglementaires d'émergence à Villedaignes sont constatés dans certaines conditions de vent.

Des solutions techniques telles que le bridage (fonctionnement réduit des éoliennes) voire l'arrêt temporaire d'une ou plusieurs éoliennes sont prévues si nécessaire.

L'étude acoustique ayant été faite sur des simulations, la MRAe recommande au maître d'ouvrage de s'engager sur la réalisation de mesures chez les plus proches riverains à la suite de la mise en service des éoliennes et, dans l'éventualité d'un dépassement des valeurs admises par la réglementation, sur le ralentissement, voire l'arrêt d'éoliennes.

